

# Règles d'utilisation du bus\*



## PRIORITÉ

• La montée dans le bus se fait obligatoirement par la porte avant, et la descente par les portes arrières. Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation. (Article 2-3° du règlement)

• Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées en priorité aux mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité, aux personnes handicapées titulaires d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible", aux femmes enceintes et personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans.

• Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

• Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible. (Article 10 du règlement)



## VÉLOS

Le transport des bicyclettes est interdit.

(Article 14 du règlement)



## ROLLERS ET AUTRES

Il est interdit de monter, de descendre du bus et de circuler à l'intérieur du bus en rollers, trottinette, planche ou patins à roulettes ou engins assimilés. (Article 3-6° du règlement)



## FAUTEUILS ROULANTS

Les fauteuils roulants sont autorisés aux emplacements réservés à cet effet et sont prioritaires. (Article 14 du règlement)



## POUSSETTES

Les poussettes pliées sont admises et par dérogation, le chauffeur peut accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles soient placées sur les plateformes des bus et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs. (Article 14 du règlement)



## SÉCURITÉ

Pour votre sécurité, tenez-vous aux barres de maintien pendant le voyage.



## VALIDATION

• À leur montée dans un bus, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet, même s'ils sont en correspondance. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation sur leur titre de transport.

• Les voyageurs porteurs d'un titre à vue, ou dont le titre de transport n'est pas accepté par l'appareil de validation, doivent le présenter au conducteur pour vérification de leurs droits.

• Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un titre (paiement en espèces uniquement) et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet.

• Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé. (Article 4 du règlement)

• Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux conditions fixées par l'exploitant.

• Tout voyageur qui, après son passage devant les appareils de validation, sera trouvé démuné de titre de transport validé, sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires. Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle. (Article 6 du règlement)

• Il est interdit d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières (non validation, non possession d'une carte nominative d'ayant - droit, non report du numéro de la carte nominative...). (Article 7 du règlement)

• Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à la descente du véhicule inclusivement et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés et des conducteurs de l'exploitant, soit dans les véhicules soit à leur descente. (Article 20 du règlement)



## ANIMAUX

La présence des animaux est interdite dans les véhicules de transport en commun. Sont toutefois admis :

• les animaux domestiques de petite taille, tenus dans des sacs, paniers ou cages sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ;

• les chiens guides d'aveugle et d'assistance, tenus par un harnais spécial, accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Ces animaux voyagent gratuitement sous la responsabilité des personnes qu'ils accompagnent. (Article 11 du règlement)



## TROUBLE DE L'ORDRE

• Il est interdit de :

> souiller, dégrader, détériorer ou faire obstacle au bon fonctionnement du matériel roulant et des équipements à bord des véhicules, de mettre ses pieds sur les sièges ;

> faire usage d'instruments de musique ou d'appareils mobiles de diffusion sonore dès lors que le son est audible par les autres voyageurs, sans autorisation de l'exploitant ;

> monter en état d'ivresse, de consommer toute boisson alcoolisée dans les véhicules et dans toutes les enceintes du réseau. (Article 18 du règlement)

• Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public et/ou à la sécurité, doivent quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'exploitant. Si elles ont payé le prix du déplacement, elles ne pourront prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement. (Article 19 du règlement)



## OBJETS

• Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les véhicules des objets ou matières dangereuses (explosives, inflammables...) ou dont la possession est pénalement poursuivie, et d'une manière générale tout objet pouvant gêner, incommoder ou présenter des dangers. (Article 12 du règlement)

• Sont gratuitement admis les petits bagages à condition qu'ils n'occupent aucune place assise destinée aux autres voyageurs et qu'ils n'obstruent pas la montée et la descente du véhicule. Le voyageur en possession de ces objets est responsable des dommages qu'ils peuvent causer aux autres voyageurs ou au matériel de l'exploitant. (Article 13 du règlement)



## DONNÉES PERSONNELLES

Les données nécessaires à la gestion des contraventions font l'objet d'un traitement informatique par SETAO, déclaré à la CNIL. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès aux informations nominatives les concernant et, le cas échéant, du droit de rectification. Pour exercer leurs droits, ils doivent s'adresser au service contrôle de SETAO.



## OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sur le réseau sont regroupés et déposés par l'exploitant auprès du service municipal compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire. Les denrées périssables sont jetées par l'exploitant. (Article 15 du règlement)

## En savoir +

\* Extraits du règlement. Le règlement complet est disponible dans l'une des agences TAO ou sur [www.reseau-tao.fr](http://www.reseau-tao.fr)



**TAO**  
le Réseau de l'Agglo